

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT SUR LES
RELATIONS ET LA COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET
SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE,
D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 5 OCTOBRE 2016

RÉSUMÉ

L'accord fournit une base juridique aux relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande. Il comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre ainsi que sur la lutte contre le terrorisme. Il couvre la coopération aux niveaux économique et commercial, y compris le dialogue sur des sujets liés à l'économie, au commerce et aux investissements, au commerce des produits agricoles et à d'autres questions sectorielles. En outre, l'accord porte sur la coopération dans un large éventail de domaines politiques tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation, la culture, l'emploi, la gestion des catastrophes, la pêche et les affaires maritimes, le transport, la coopération judiciaire, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le crime organisé et la corruption.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSE DES MOTIFS	3
1 Contexte et objet de l'accord	3
2 Commentaires des articles de l'accord	4
3 Nature de l'Accord sur le plan interne	5
 PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT SUR LES RELATIONS ET LA COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 05 OCTOBRE 2016	 6
 AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENA- RIAT SUR LES RELATIONS ET LA COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 5 OCTOBRE 2016	 7
 AVIS DU CONSEIL D'ETAT	 8

EXPOSE DES MOTIFS

1 Contexte et objet de l'accord

Cet accord fournit une base juridique étendue et moderne aux relations entre l'UE et la Nouvelle-Zélande. Il permet de favoriser des contacts bilatéraux plus efficaces entre l'UE et ses États membres et la Nouvelle-Zélande en intensifiant le dialogue politique et la coopération dans les domaines économique et commercial, ainsi que dans un grand nombre d'autres domaines. Cet accord constitue une extension de la Déclaration commune sur les relations et la coopération du 21.09 2007 et remplace celle-ci. L'accord forme un cadre général cohérent et juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec la Nouvelle-Zélande.

Le 02.04 2012, la Commission a présenté une recommandation au Conseil pour autoriser la Commission à ouvrir des négociations sur un accord-cadre entre l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande. Lors de sa séance du 25.06 2012, le Conseil (Affaires étrangères) a approuvé l'ouverture de négociations et a adopté des directives de négociation à cet effet. Un 1er cycle de négociation a eu lieu à Wellington les 23 et 24.07 2012. Ce cycle a été suivi d'un 2ème (Bruxelles, 05-06.12 2012), et d'un 3ème (Wellington, 19-20.03 2013). Au cours du 4ème cycle, qui s'est tenu du 05 au 07.06 2013 à Bruxelles, un accord a été atteint sur l'ensemble du texte à l'exception des règles institutionnelles. En marge du «Sommet nucléaire» (La Haye, 25. 03 2014), une rencontre a eu lieu entre le président du Conseil européen VAN ROMPUY, le président de la Commission BARROSO et le premier ministre néo-zélandais KEY, au cours de laquelle l'importance d'une clôture rapide des pourparlers a été soulignée. Au cours du 5ème cycle de négociation, qui s'est tenu à Bruxelles, un accord définitif a été atteint le 30.07 2014 entre les négociateurs. Le texte a été paraphé le 27.01 2015

Le texte a été paraphé le 27.01 2015.

Le but de cet accord est «de mettre en place un partenariat renforcé entre les parties et d'approfondir et de renforcer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel, qui reflètent des valeurs partagées et des principes communs, y compris par l'intensification du dialogue de haut niveau». L'accord repose sur trois piliers, à savoir : — la coopération sur la politique étrangère et les questions de sécurité d'intérêt commun, y compris les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre, la lutte contre le terrorisme, la promotion de la paix internationale ainsi que la sécurité et la coopération dans les enceintes multilatérales ;— la coopération dans les matières commerciales et

économiques, y compris la facilitation des flux commerciaux et d'investissements, ainsi que sur les questions économiques et commerciales sectorielles, telles que les questions sanitaires et phytosanitaires, l'élimination des obstacles techniques au commerce et la propriété intellectuelle ;— la coopération sectorielle, dans les domaines de la recherche et l'innovation, l'éducation et la culture, la migration, la lutte contre le terrorisme, la lutte contre le crime organisé et la cybercriminalité, ainsi que la coopération judiciaire. L'accord comprend les clauses politiques standard de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale, les armes de destruction massive, les armes légères et de petit calibre ainsi que sur la lutte contre le terrorisme. Il couvre également la coopération aux niveaux économique et commercial, y compris le dialogue sur des sujets liés à l'économie, au commerce et aux investissements, au commerce des produits agricoles et à d'autres questions sectorielles. En outre, l'accord porte sur la coopération dans un large éventail de domaines politiques tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, l'énergie, l'éducation, la culture, l'emploi, la gestion des catastrophes, la pêche et les affaires maritimes, le transport, la coopération judiciaire, la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le crime organisé et la corruption.

Cet accord, similaire à d'autres accords conclus par l'UE avec des pays partenaires, contient des clauses politiques contraignantes fondées sur les valeurs partagées par les deux parties. L'UE et la Nouvelle-Zélande déclarent donc leur engagement dans des domaines tels que les droits de l'homme, la non-prolifération et la lutte contre le terrorisme. Ces clauses sont tout à fait conformes aux clauses standard d'accords similaires. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies constituent la base de la coopération dans le cadre de l'accord.

L'accord contribuera grandement à l'amélioration du partenariat entre l'UE et la Nouvelle-Zélande, qui repose sur des valeurs et des principes communs tels que le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'État de droit, la paix et la sécurité internationales.

Conformément à l'approche commune de l'UE sur l'utilisation des clauses politiques, l'accord peut être suspendu ou dénoncé en cas de violation particulièrement grave et substantielle des éléments essentiels de l'accord, et d'autres mesures appropriées ayant des répercussions sur des ac-

cords futurs peuvent être prises en conformité avec les droits et obligations des parties à ces accords. L'accord institue un comité mixte chargé du suivi de l'évolution des relations bilatérales entre les parties. Une disposition prévoit la possibilité de suspendre l'application de l'accord en cas de violation des éléments essentiels.

2 Commentaires des articles de l'accord

Préambule

Le préambule énonce les intentions et fondements qui forment le contexte de l'accord-cadre.

Titre I (art. 1 – 4)

Le Titre I contient les dispositions générales de l'accord. Par cet accord, les deux parties souhaitent parvenir à un partenariat renforcé et à une coopération plus étroite et intensive sur les questions d'intérêt commun. La base de la coopération est l'attachement aux principes démocratiques, aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à l'État de droit et à la bonne gouvernance. Comme il est de coutume dans ce type d'accords-cadres, le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constitue un élément essentiel de l'accord. Les deux parties réaffirment leur engagement envers le développement durable et la croissance dans tous les domaines. Sur le plan méthodologique, les parties conviennent de renforcer leur dialogue régulier et de coopérer dans les organisations régionales et internationales.

Titre II (art. 5 – 11)

Le Titre II contient les dispositions relatives au dialogue politique et à la coopération sur la politique étrangère et les questions de sécurité. Les parties conviennent de renforcer le dialogue politique régulier, en particulier en vue de débattre des questions d'intérêt commun et de renforcer leur approche commune des questions internationales (art. 5). L'article 6 prévoit un engagement spécifique envers les principes démocratiques, les droits de l'homme et l'État de droit. Dans le cadre de la promotion de la paix et de la sécurité internationale, les parties affirment leur engagement à collaborer. On rappelle que l'Union européenne et la Nouvelle-Zélande ont signé un accord spécifique le 18.04 2012 établissant un cadre pour la participation de la Nouvelle-Zélande à des opérations de gestion de crise de l'Union européenne¹. L'article 8 contient les clauses habituelles en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et stipule expressément que cette disposition constitue un élément essentiel de l'accord. Les parties coopéreront et contribueront à la lutte contre les armes de destruction massive. De même, les parties coopéreront dans le cadre de la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions (art. 9)

Dans l'article 10, les parties conviennent de coopérer afin de promouvoir les objectifs du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. La coopération contre le terrorisme est régie dans l'article 11.

Titre III (art. 12 – 13)

Ce chapitre traite de la coopération entre les parties au niveau du développement mondial et de l'aide humanitaire. Un dialogue politique régulier est prévu et, le cas échéant, l'alignement des positions.

Titre IV (art. 14 – 28)

La coopération aux niveaux économique et commercial est régie par le Titre IV de l'accord. Ce chapitre prévoit un dialogue sur la politique économique, le commerce et les investissements (art. 14). Les deux parties conviennent d'intensifier leur coopération en matière sanitaire et phytosanitaire (art. 15). L'article 16 contient une disposition spécifique sur le bien-être animal. Les deux parties sont d'avis qu'une plus grande compatibilité des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité est essentielle pour faciliter le commerce des marchandises (art. 17). La coopération doit également être mise en œuvre dans les domaines de la politique de la concurrence (art. 18), des marchés publics (art. 19), des matières premières (art. 20), de la propriété intellectuelle (art. 21), des douanes (art. 22), ainsi que dans les domaines fiscal (art. 23), de la transparence (art. 24) et du tourisme (art. 28).

L'article 25 traite de la relation entre commerce et développement durable². Les deux parties reconnaissent qu'elles peuvent contribuer à l'objectif du développement durable en veillant à ce que leurs politiques en matière de commerce, d'environnement et d'emploi s'inscrivent dans un cadre mutuellement bénéfique. Chaque partie a le droit de déterminer son propre niveau interne de protection du travail et de l'environnement. Les deux parties encouragent le dialogue avec la société civile (art. 26) ainsi que la coopération entre les entreprises (art. 27). L'article 28 prévoit une coopération dans le domaine du tourisme.

Titre V (art. 29 – 37)

Le Titre V décrit la coopération en matière de justice, de liberté et de sécurité. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération judiciaire (art. 29) et des services répressifs (art. 30). La lutte contre la criminalité organisée et la corruption (art. 31), la lutte contre les drogues (art. 32), la lutte contre la cybercriminalité (art. 33) et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. 34) sont spécifiquement mentionnées. Les deux parties réaffirment leur engagement à coopérer et à procéder à des échanges de vues dans le domaine de la migration et une clause prévoit que les parties étudieront la possibilité de conclure un accord de réadmission (art. 35).

L'article 36 règle la protection consulaire. L'article 37 contient les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Titre VI (Art. 38 – 39) et le Titre VII (Art. 40 – 42) réglementent respectivement la coopération dans le domaine de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information, et la coopération dans le domaine de l'éducation, de la culture et des liens interpersonnels

Titre VII (art. 43 – 51)

La coopération dans le domaine du développement durable, de l'énergie et des transports est traitée séparément dans un Titre spécifique de l'accord. Les parties conviennent de coopérer sur les questions environnementales, y compris la gestion durable des ressources naturelles (art. 43). Il est également convenu d'intensifier la coopération dans le domaine de la protection, l'amélioration et la réglementation de la santé publique (art. 44). Une attention spécifique est accordée au changement climatique à l'article 45. D'autres domaines de concertation concernent la gestion des risques de catastrophes et la protection civile (art. 46), l'énergie (art. 47), les transports (art. 48), l'agriculture, le développement rural et la sylviculture (art. 49), et la pêche et les affaires maritimes (art. 50). Le plein-emploi productif et la promotion du travail décent sont des éléments essentiels du développement durable (art. 51).

Titre IX (art. 52 – 54)

L'article 52 prévoit la possibilité de compléter cet accord par la conclusion d'accords spécifiques dans tous les domaines de coopération relevant de son champ d'application. L'article 53 institue un comité mixte qui veille à la mise en œuvre effective de l'accord. L'article 54 contient les modalités de mise en œuvre et de règlement des différends. Les paragraphes 3 et 7 de l'article 54 traitent spécifiquement des cas de violation particulièrement grave et substantielle des éléments essentiels de l'accord, susceptibles d'entraîner la suspension ou la dénonciation de l'accord.

Titre X (art. 55 – 60)

Le Titre X contient les dispositions finales habituelles pour ce type d'accord, notamment en ce qui concerne la « définition des parties », la divulgation d'informations et l'entrée en vigueur. L'accord est conclu pour une durée illimitée.

Application provisoire de l'accord

Conformément à l'article 58 de l'accord, un certain nombre de dispositions seront appliquées provisoirement, dans la mesure où les domaines concernés relèvent de la compétence de l'Union. Cela concerne spécifiquement les articles 3, 4, 5, 53 (à l'exception du paragraphe 3, points g) et h)) et le Titre X à l'exception de l'article 57 et de l'article 58, paragraphes 1 et 3.

3 Nature de l'Accord sur le plan interne

Le caractère mixte (Etat fédéral /Régions/ Communauté/ Commission communautaire française) de cet accord a été reconnu par le Groupe de travail Traités mixtes au sein du Groupe de travail Traités mixtes (G.T.T.M.) en date du 26/03/2015.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT SUR LES RELATIONS ET LA COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 05 OCTOBRE 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 05 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes

R. DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE PARTENARIAT SUR LES RELATIONS ET LA COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA NOUVELLE-ZÉLANDE, D'AUTRE PART, FAIT À BRUXELLES LE 5 OCTOBRE 2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

*Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances
et des Droits des femmes*

R. DEMOTTE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.383/4
du 24 octobre 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant assentiment à l’Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la Nouvelle-Zélande, d’autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016’

Le 5 octobre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 24 octobre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 24 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Dans l'avis n° 61.284/VR donné le 26 avril 2017 sur un avant-projet de loi 'portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016'¹, les chambres réunies de la section de législation ont formulé les observations suivantes.

« PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE LOI

1. L'avant-projet de loi a pour objet de porter assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016.

Cet accord est un accord-cadre général qui règle la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle Zélande, d'autre part. En ce qui concerne le volet coopération, il s'agit essentiellement de dispositions-cadre qui doivent être ultérieurement complétées et qui ont trait au dialogue politique et à la coopération sur les questions de politique étrangère et de sécurité (titre II de l'accord), à la coopération en matière de développement mondial et d'aide humanitaire (titre III), à la coopération en matière économique et commerciale (titre IV), en matière de justice, de liberté et de sécurité (titre V), dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de la société de l'information (titre VI), de l'éducation et de la culture ainsi que des liens interpersonnels (titre VII) et à la coopération en matière de développement durable, d'énergie et de transports (titre VIII).

L'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle Zélande, d'autre part, peuvent compléter l'accord par la conclusion d'accords ou arrangements spécifiques dans tout domaine de coopération relevant du champ d'application de l'accord (article 52 de l'accord).

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, n° 2483/1, pp. 14-18, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61284.pdf>.

COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

2. L'accord a été qualifié par le Groupe de travail traité mixte, d'accord mixte auquel tant l'autorité fédérale, que les Communautés et les Régions, ainsi que la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française doivent assentir.

Pour ce qui est de la compétence de l'autorité fédérale, il peut notamment être renvoyé aux dispositions relatives à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive (article 8), la coopération en matière de lutte contre le terrorisme (article 11), la coopération judiciaire en matière pénale (article 29), la lutte contre la cybercriminalité (article 33), la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 34), la migration et l'asile (article 35) et la protection consulaire (article 36). En ce qui concerne les compétences des Communautés, il s'agit entre autres des dispositions relatives à l'éducation et la formation (article 40), la coopération dans le domaine de la culture (article 41) et la promotion des liens entre les peuples (article 42). La compétence des régions est mise en jeu par exemple par les dispositions relatives à la non-prolifération des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions (articles 9), le dialogue sur les questions économiques, commerciales et en matière d'investissements (article 14), le bien-être des animaux (article 16), le tourisme (article 28), l'énergie (article 47), l'agriculture, les aspects de développement durable (article 43) et de transport (article 48), ainsi que le développement rural et la sylviculture (article 49).

3. L'accord est signé pour le Royaume de Belgique assorti de la formule suivante :

'Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt'.

Ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution, elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juridique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée²⁻³.

² *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Ceci nécessite une modification de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes' (en particulier l'article 8, alinéa 3, et les commentaires correspondants) et des formules de signature arrêtées sur la base de celui-ci par la Conférence interministérielle de la Politique étrangère le 17 juin 1994.

³ *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée, étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 'relative aux Institutions bruxelloises' et l'article 16, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles').

EXAMEN DE L'ACCORD DE PARTENARIAT

Les articles 3 et 53 prévoient l'instauration de contacts, d'échanges et de consultations non seulement au plan des chefs d'État et de Gouvernement mais également parlementaire, ministériel et administratif, ainsi que l'institution d'un comité mixte.

Au vu du caractère mixte de l'accord, des mécanismes de consultation ayant trait aux matières du ressort des communautés et régions peuvent également être envisagés en sorte que des arrangements spécifiques devront être conclus pour assurer la représentation et la participation de toutes les entités à l'élaboration des points de vue exprimés lorsque ces mécanismes seront mis en œuvre.

En ce qui concerne les instances créées par un accord de coopération conclu par l'Union européenne et ses États membres ou en vertu d'un tel accord, en l'espèce sous la forme d'un Comité mixte, les chambres réunies de la section de législation ont, dans l'avis 53.978/VR, relevé ce qui suit :

(Traduction)

‘À cet égard, il convient de rappeler qu'il est nécessaire de prévoir en Belgique également les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Comité mixte précité et du sous-comité institué par l'article 28 dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales.

Conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 ‘de réformes institutionnelles’, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique doivent être réglées dans un accord de coopération.

Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994⁴ ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position, en ce qu'ils ne portent que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne. Les accords de coopération concernés ne peuvent pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Comité mixte, certes sur le plan formel, est une expression des relations extérieures de l'Union européenne, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières relevant de la compétence des États membres⁵, qui, dans la répartition des compétences en vigueur en Belgique, relèvent ensuite également des compétences (exclusives) des communautés et des régions.

⁴ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Note de bas de page 2 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions ‘relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne’ et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune ‘relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne’.

⁵ Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Note de bas de page 3 de l'avis cité : Voir l'article 62 de l'accord-cadre.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique au sein du Comité mixte et du sous-comité doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980⁶.

Certes, la coordination de la prise de position de l'Union européenne et de ses États membres dans des matières relevant de la compétence mixte de l'Union européenne et de ses États membres intervient dans la pratique au sein du Conseil de l'Union européenne et la coordination de la prise de position de la Belgique qui précède a lieu conformément aux règles relatives à la prise de position en ce qui concerne les affaires européennes au sein du Conseil.

Il est à noter toutefois que les décisions prises dans les matières relevant de la compétence des États membres ne sont pas prises, du point de vue juridique, par le Conseil de l'Union européenne, mais par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil⁷. Bien que cela soit peut-être plutôt exceptionnel dans la pratique, il n'est pas exclu que des États membres, dans des matières relevant de leur compétence, adoptent encore une position nationale au sein des organes institués par un accord de coopération ou en vertu de celui-ci.

Par conséquent, l'absence de règles en la matière, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', pourrait poser problème. Si un consensus était trouvé entre les autorités compétentes pour une application par analogie de l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions 'relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne' dans ces matières, mieux vaudrait dans ce cas adapter l'accord de coopération afin d'étendre son champ d'application en ce sens⁸ ».

⁶ Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Avis 53.978/VR donné le 7 novembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande et de la Région flamande du 4 avril 2014 'houdende instemming met de kaderovereenkomst inzake een partnerschap en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Mongolië, anderzijds, ondertekend in Ulaanbaatar op 30 april 2013' (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2455/1, pp. 37-38, n° 3.2), reproduit dans l'avis 54.818/2 donné le 14 janvier 2014, relatif à la loi du 15 mai 2014 portant assentiment au même accord d'association (*Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 5-2496/1, p. 60, n° 2.2).

⁷ Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : T. CORTHAUT ET D. VAN EECKHOUTTE, « *Legal Aspects of EU Participation in Global Environmental Governance under the UN Umbrella* » dans J. Wouters et crts (éds.), *The European Union and Multilateral Governance. Assessing EU in United Nations Human Rights and Environmental Fora*, Basingstoke, Palgrave, 2012, (145) 152.

⁸ Note de bas de page n° 7 de l'avis cité : L'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État, dans l'avis 53.932/AG, a relevé que cet accord de coopération est lacunaire et obsolète sur divers points, notamment en raison de modifications apportées au cadre institutionnel de l'Union par le Traité de Lisbonne (avis 53.932/AG donné le 27 août 2013 sur une proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/3, p. 50, note 1).

L'avant-projet de décret appelle *mutatis mutandis* les mêmes observations⁹.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'avant-projet de décret n'appelle pas d'observation.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁹ La section de législation s'est prononcée dans le même sens dans les avis n° 61.111/VR donné le 25 avril 2017 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 20 octobre 2017 'houdende instemming met de partnerschapsovereenkomst op het gebied van betrekkingen en samenwerking tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Nieuw-Zeeland, anderzijds, ondertekend te Brussel op 5 oktober 2016', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2016-2017, n° 1223/1, pp. 19-26, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61111.pdf>; n° 61.239/VR donné le 26 avril 2017 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} mars 2018 'portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2016-2017, n° A-544/1, pp. 8 à 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61239.pdf>; n° 61.380/4 donné le 17 mai 2017 sur un avant-projet devenu l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 7 décembre 2017 'portant assentiment à : l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles, le 5 octobre 2016', *Doc. parl.*, Ass. Réun. C.C.C., 2016-2017, n° 82/1, pp. 8 à 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61380.pdf>; et n° 62.104/4 donné le 2 octobre 2017 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 26 février 2018 'portant assentiment à l'Accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, fait à Bruxelles le 5 octobre 2016', *Doc. parl.*, Parl. Comm. germ., 2017-2018, n° 214/1, pp. 9 à 12, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62104.pdf>.